

Syndicat Interdépartemental Mixte à la carte pour l'Aménagement de la Coise et ses Affluents, et du Volon

Article 1^{er} : dénomination des membres

En application des dispositions de l'article L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre :

- o La Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier (CCPSG)
- o La Communauté de Communes de Forez en Lyonnais (CCFL)
- o La Communauté de Communes des Hauts du Lyonnais (CCHL)
- o La communauté d'agglomération de St Etienne Métropole,
- o Le syndicat des Eaux Chazelles/Lyon et Viricelles
- o Les communes de Châtelus, Chevrières, Marcenod, Maringes, Grammond, La Gimond, St André la Côte, Saint Denis sur Coise, Saint Médard en Forez, Virigneux et Sainte Catherine

Un syndicat interdépartemental mixte à la carte dont la dénomination est : *Syndicat Interdépartemental Mixte à la carte d'Aménagement de la Coise et ses affluents et du Volon* .
S.I.M.A.COISE

Article 2 Compétences

La liste des blocs indivisibles de compétences du syndicat est fixée comme suit :

Le syndicat exerce aux lieux et place de toutes les communes et EPCI membres une ou plusieurs des compétences suivantes :

- ✓ **Opérations liées à un Contrat de Rivière sur le bassin versant de la Coise.**
 - Réalisation d'études de gestion à caractère global des milieux aquatiques
 - Coordination, gestion, animation, suivi des démarches contractuelles de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques, tels que contrat de rivière en phase préalable ou en réalisation, et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques ;
 - Acquisition de matériel à titre expérimental (investissements liés aux actions du contrat de rivière)
 - Mise en œuvre d'actions de sensibilisation au fonctionnement, à la protection et à la gestion des milieux aquatiques, en direction de tous les publics
- ✓ **Travaux de restauration sur les cours d'eau des bassins versants de la Coise et du Volon,**

Réalisation des travaux de restauration du lit, des berges et des ouvrages hydrauliques (seuils) des cours d'eau des bassins versants de la Coise et du Volon, sur le territoire de la CCPSG, en tenant compte du plan de gestion réalisé sur les cours d'eau concernés et en respectant les dispositions du code de l'Environnement, article L211-1
- ✓ **Travaux d'entretien des cours d'eau des bassins versants de la Coise et du Volon**

Réalisation des travaux d'entretien des cours d'eau par les agents du syndicat, les cours d'eaux concernés ayant fait l'objet au préalable d'une étude plan de gestion de la végétation.
- ✓ **Etudes hydrauliques**

Réalisation d'études hydrauliques et de ruissellement à caractère global permettant, une meilleure connaissance du fonctionnement hydraulique des rivières du bassin versant de la Coise, ainsi que la définition de travaux nécessaires à la protection contre les inondations.
- ✓ **Travaux hydrauliques**

Réalisation de travaux hydrauliques ayant un intérêt collectif, pour lutter contre les inondations sur le bassin versant de la Coise, (ex : bassin écrêteur, canal de dérivation...), ces travaux ayant fait l'objet au préalable d'études citées ci-dessus.

✓ **Assainissement non collectif**

Création d'un service public d'assainissement non collectif avec une régie à autonomie financière

1. réalisation du contrôle des projets et des travaux de création de système d'assainissement non collectif ;
2. réalisation du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif existants;
3. réalisation de la vidange, du transport et du traitement des boues des fosses septiques ou des fosses toutes eaux ;
4. réalisation de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif classées « point noirs ».

✓ **Entretien de l'espace rural**

Réalisation des travaux d'entretien de l'espace rural (sentiers de randonnée, décharges sauvages) sur les communes du bassin versant de la Coise, sur le territoire de la CCPSG. et de la CCFL Les sentiers de randonnées sont ceux qui ont un intérêt communautaire, et qui pour cela ont fait l'objet de la réalisation d'un topoguide intercommunal

✓ **Mise en valeur paysagère et touristique**

Réalisation des travaux de mise en valeur paysagère et touristique.

Les travaux concernés sont ceux qui ont un intérêt commun pour toutes les communes et qui sont inscrits dans le volet paysager du contrat de rivière.

Le syndicat peut assurer, dans le cadre de ses compétences et dans le respect du Code des Marchés Publics, des prestations à la demande et pour le compte de ses membres et d'établissements publics ou collectivités territoriales non membres.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat mixte est situé au 1 passage du Cloître 42 330 Saint Galmier.

Article 4 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de :

- 8 représentants titulaires et 4 représentants suppléants pour la communauté de communes du Pays de St Galmier
- 6 représentants titulaires et 3 représentants suppléants pour la communauté de communes de Forez en Lyonnais,
- 6 représentants titulaires et 3 représentants suppléants pour la communauté de communes des Hauts du Lyonnais,
- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour Le syndicat des Eaux Chazelles/Lyon et Viricelles
- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par commune adhérente
- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour St Etienne Métropole

Article 6 :

Le bureau est composé du président, de deux vice-présidents et de huit membres

Article 7 : Fonctionnement

Tous les délégués titulaires ou leurs suppléants (en cas d'absence du titulaire) prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes ou EPCI et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes ou EPCI ayant transférées leur compétence et étant donc concernés par l'affaire mise en délibération.

Article 8 : Commissions syndicales

Le comité syndical forme, autant que de besoin, des commissions spécialisées chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Ces commissions sont composées de membres titulaires du comité syndical.

La présidence de ces commissions est assurée par les vice-présidents en charge des dossiers sous la responsabilité du président.

Les commissions sont permanentes et fonctionnent pour la durée du mandat du comité syndical.

Les règles de fonctionnement des commissions syndicales seront définies dans le règlement intérieur.

Article 9 : Comités consultatifs

Le comité syndical forme, autant que de besoin et sur proposition du président, des comités consultatifs chargés d'étudier tout problème d'intérêt syndical.

La composition et le fonctionnement de ces comités, qui peuvent comprendre des membres extérieurs au comité syndical, seront définis au règlement intérieur.

Article 10 : Contribution des membres

La contribution des membres est déterminée de la façon suivante :

A) Dépenses de fonctionnement du syndicat et opérations liées à la mise en œuvre d'un contrat de rivière ou autres contrats pluriannuels liés aux compétences du syndicat :

- Salaires et charges sociales, frais de déplacement, de formation pour les personnes chargées de faire fonctionner le syndicat : animateur-chargé de missions, techniciens, stagiaires.
- Location de bureau ou autres locaux nécessaires au fonctionnement du syndicat
- Indemnités des élus
- Dépenses liées aux missions de secrétariat, de comptabilité et de gestion du personnel
- Etudes préalables à la mise en œuvre d'une procédure contractuelle (contrat de rivière ou autres sur le bassin versant de la Coise dans le périmètre du syndicat)
- Actions de communication et de sensibilisation liées aux compétences du syndicat

Le coût résiduel de ces dépenses est réparti de la façon suivante :

CCPSG : 52.70%, CCFL : 21.40%, CCHL : 22.69%, SEM : 1.50%, St André la Côte : 0.20%, Ste Catherine : 1.51%

B) Travaux de restauration des berges et des ouvrages hydrauliques (seuils).

Ces travaux concernent les travaux réalisés par les entreprises privées

Le coût résiduel de ces travaux est réparti entre les communes ou structures Intercommunales au prorata des travaux réalisés sur leur territoire.

C) Travaux d'entretien des cours d'eau après une première intervention

Ces travaux concernent les travaux réalisés par l'équipe environnement (personnels du syndicat)

Le coût résiduel de ces travaux est payé par les communes ou communautés de communes en fonction du temps passé sur leur territoire.

D) Etudes ayant une portée globale concernant la lutte contre les inondations

Le coût relatif aux études est réparti entre les communes ou structures intercommunales concernées.

La clé de répartition est fixée, préalablement au lancement de l'opération, par les collectivités concernées

E) Travaux ayant une portée globale concernant la lutte contre les inondations

Le coût relatif aux travaux est réparti entre les communes ou structures intercommunales concernées.

La clé de répartition est fixée, préalablement au lancement de l'opération, par les structures concernées.

F) Assainissement non collectif.

Le coût de la mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC) sera réparti entre les communes ou EPCI ayant transférés la compétence assainissement non collectif au prorata du nombre de foyers en assainissement non collectif (source étude zonage) de leur territoire.

Au terme de la mise en place du service, les usagers : propriétaires ou locataires des habitations dotées d'un système d'assainissement non collectif, paieront une redevance au syndicat après service rendu afin d'autofinancer le SPANC

Le montant de la ou des redevances sera fixé par le comité syndical du SIMA COISE

G) Travaux d'entretien des sentiers de randonnée

Ces travaux d'entretien de sentiers concernent les travaux réalisés par l'équipe environnement (personnels du syndicat)

Le coût résiduel de ces travaux est payé par les communes ou autres structures intercommunales en fonction du temps passé sur leur territoire.

H) Mise en valeur paysagère et touristique

Ces travaux concernent la réalisation d'opérations ayant pour but la mise en valeur paysagère et touristique des cours d'eau.

Le coût résiduel de ces travaux est payé par la ou les communes ou autres structures intercommunales concernées par le projet.

Dan le cas ou plusieurs communes ou EPCI sont concernés, la clé de répartition est définie préalablement au lancement de l'opération.

Article 11 : Receveur

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du trésor public qui sera désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général du département du siège du syndicat.

Article 12 : Retrait d'un membre

Un membre du syndicat peut se retirer dans les conditions fixées à l'article L 5211-19 du CGCT.

Le retrait ne pourra pas intervenir si plus d'un tiers des membres du syndicat s'y oppose dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'assemblée délibérante souhaitant se retirer.

A défaut d'accord entre le comité syndical et l'assemblée délibérante du membre du syndicat concerné la répartition des biens et de l'encours de la dette sera fixée par l'arrêté du représentant de l'Etat.

Article 13 : Conséquences financières du retrait d'un membre

Lorsqu'un membre du syndicat demande et obtient son retrait pour exercer lui-même une compétence qu'il avait déléguée à celui-ci, sa contribution aux dépenses est réduite, d'une part à la part des annuités restant à couvrir correspondant aux emprunts et ce en application des règles de répartition des charges fixées par les statuts, et d'autre part à la part des charges toujours déléguées au syndicat.

Article 14 Transfert de compétences

Le transfert prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité membre du syndicat est devenue exécutoire.

Article 15 : Reprise de compétences

La reprise d'un bloc de compétences par un des membres n'affecte pas sa contribution aux dépenses de fonctionnement général du syndicat.

La compétence « opérations liées à un contrat de rivière » ne pourra pas être reprise par une commune ou un EPCI pendant une durée de huit ans à compter du transfert au syndicat

La compétence optionnelle liée à l'assainissement non collectif ne pourra pas être reprise par une commune ou un EPCI membre pendant une durée de cinq ans à compter du transfert au syndicat

Les compétences entretien des cours d'eau et entretien de l'espace rural ne pourront pas être reprises par une commune ou un EPCI pendant une durée de trois ans à compter du transfert au syndicat.

Pour les compétences citées précédemment, la reprise prend effet au minimum un an après la date à laquelle la délibération de la collectivité portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Pour les autres compétences, la reprise prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.